

Veröffentlichung im Amtsblatt
Publication in the Official Journal
Publication au Journal Officiel

Ja/Nein
Yes/No
Oui/Non



Aktenzeichen / Case Number / N° du recours : T 289/85

Anmeldenummer / Filing No / N° de la demande : 79 430 022.8

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N° de la publication : 0 014 812

Bezeichnung der Erfindung: Brûleurs de combustibles solides combinés avec des
Title of invention: combustibles liquides et/ou gazeux
Titre de l'invention :

Klassifikation / Classification / Classement : F 23 D 17/00

ENTSCHEIDUNG / DECISION

vom / of / du 24 février 1987

Anmelder / Applicant / Demandeur :

Patentinhaber / Proprietor of the patent /
Titulaire du brevet : Entreprise Générale de chauffage industriel
Pillard S. A.

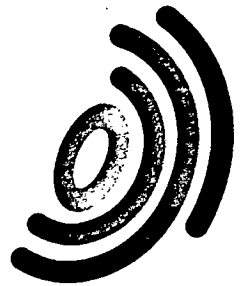
Einsprechender / Opponent / Opposant : F. L. Smidth & Co. A/S
Deutsche Babcock A. G.

Stichwort / Headword / Référence :

EPO / EPC / CBE Articles 56, 114

Kennwort / Keyword / Mot clé : "Activité inventive - Nouveaux documents en procédure
d'opposition et de recours sur l'opposition"

Leitsatz / Headnote / Sommaire



N° du recours : T 289/85

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.2
du 24 février 1987

Requérant : F. L. Smidth & Co. A/S
(Opposant II) Vigerslev Allé 77
DK - 2500 Kopenhagen-Valby (DK)

Mandataire : Meyer-Roxlau, R. F. Dipl.-Ing.
Patentanwalt
Mühlbaurstraße 38b
D - 8000 München 80 (DE)

Intimé : Entreprise Générale de Chauffage Industriel Pillard S.A.
(Titulaire du brevet) 13, rue Raymond Teissère
F - 13008 Marseille (FR)

Mandataire : Jarry, Marie-Thérèse et al,
Cabinet Beau De Loménie
55, rue d'Amsterdam
F - 75008 Paris (FR)

Autre partie : Deutsche Babcock A. G.
(Opposant I) Duisburger Strasse 375
D - 4200 Oberhausen 1 (DE)

Décision attaquée : Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets du 9 juillet 1985 signifiée par la poste le 12 septembre 1985 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet n° 0 014 812 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 102(2) CBE

Composition de la Chambre :

Président : C. Maus
Membre : H. Seidenschwarz
Membre : C. Payraudeau

Exposé des faits et conclusions.

- I. La demande de brevet européen n° 79 430 022.8, déposée le 16 novembre 1979, pour laquelle a été revendiquée la priorité d'une demande antérieure allemande du 15 février 1979, a donné lieu le 13 avril 1983 à la délivrance du brevet européen n° 0014812, sur la base de deux revendications. La revendication indépendante 1 s'énonçait comme suit :

"Brûleur de combustibles solides, pulvérisés ou finement divisés, et de combustibles liquides et/ou gazeux autorisant des réglages en marche de la forme de la flamme et des vitesses d'écoulement des combustibles et de l'air, caractérisé en ce qu'il comporte, dans une enveloppe extérieure tubulaire (13) équipée d'un revêtement réfractaire, trois autres tubes coaxiaux qui délimitent quatre conduits : un premier conduit central (1) qui contient plusieurs canalisations (1a, 1b) de combustibles liquides et/ou gazeux qui alimentent un dispositif (1c) de pulvérisation ou d'injection desdits combustibles, un deuxième conduit annulaire (2) qui entoure directement le conduit central (1) et qui véhicule de l'air propre, un troisième conduit annulaire (3) qui entoure directement le deuxième conduit et qui véhicule un mélange de particules de combustible solide en suspension dans un gaz de transport et un quatrième conduit externe (4) qui est délimité extérieurement par ladite enveloppe (13) et qui véhicule de l'air propre et les extrémités avant du deuxième et du quatrième conduit comportent un dispositif de réglage (5,6) muni d'un organe de commande à distance (7, 8) qui permet de modifier, en marche, la direction de l'air à la sortie desdits conduits."

- II.1 L'Opposante I et la Requérante (Opposante II) ont formé opposition au brevet européen et ont requis sa révocation pour défaut d'activité inventive.
2. Après expiration du délai d'opposition, la Requérante a complété son mémoire d'opposition, le 17 septembre 1984, pour introduire six autres documents.
- III. Une procédure orale a eu lieu le 9 juillet 1985, à la fin de laquelle la Division d'opposition a rendu une décision de rejet des oppositions. Dans l'exposé des motifs de la décision signifiée aux parties le 12 septembre 1985, la Division d'opposition fait valoir que le brûleur revendiqué n'était décrit dans aucun des documents produits en temps utile et qu'aucun des documents cités, pris seuls ou en combinaison avec les autres, ne suggérerait le brûleur revendiqué. La Division d'opposition a, par ailleurs, indiqué, en ce qui concerne les documents cités tardivement, qu'elle les avait examinés d'office conformément aux dispositions de l'article 114(1) de la CBE et avait décidé, après cet examen, de ne pas les prendre en considération (article 114(2) de la CBE).
- IV. Le 12 novembre 1985, la Requérante a formé un recours contre cette décision, en acquittant simultanément la taxe de recours ; elle a motivé le recours dans un mémoire parvenu à l'OEB le 10 janvier 1986.

Dans son recours, la Requérante a sollicité la révocation du brevet délivré et demande subsidiairement qu'une procédure orale ait lieu. La Requérante a soutenu dans son mémoire que la revendication 1 n'impliquait pas d'activité inventive au regard de l'art antérieur représenté par

l'ensemble des documents cités au cours de la procédure d'opposition. Dans un mémoire complémentaire reçu à l'OEB le 9 mai 1986, la Requérante a invoqué l'argument nouveau suivant lequel la revendication 1 ne présenterait pas d'activité inventive eu égard au document US-A-2 335 188 cité dans le fascicule du brevet mais qui n'avait pas été mentionné de nouveau au cours de la procédure d'opposition.

V. L'Intimée (Titulaire du brevet) a contesté dans ses réponses des 5 mai 1986 et 28 juillet 1986 les arguments de la Requérante et demande que le recours soit rejeté et que le brevet européen délivré soit maintenu. De plus, l'Intimée a demandé à la Chambre de recours de déclarer que les documents et arguments invoqués tardivement soient irrecevables en tant que justification des motifs d'opposition et de recours et qu'ils ne pouvaient être pris en considération qu'éventuellement dans le cadre de l'examen d'office des faits.

VI. Dans une notification du 22 décembre 1986, annexée à la citation de la procédure orale, la Chambre de recours a informé les parties qu'elle envisageait, après examen d'office, des documents cités tardivement par la Requérante pendant la procédure d'opposition de ne pas les prendre en considération, conformément aux dispositions de l'article 114 de la CBE. En ce qui concerne le document US-A-2 335 188, invoqué seulement par la Requérante dans sa lettre reçue à l'OEB le 9 mai 1986, la Chambre a estimé qu'il ne pouvait être considéré comme ayant été cité tardivement car il avait été cité et discuté au cours de la procédure d'examen du brevet européen attaqué et mentionné dans l'introduction comme particulièrement pertinent.

VII. Dans une lettre reçue à l'OEB le 21 janvier 1987, l'Intimée a maintenu sa requête de maintien du brevet tel qu'accordé et demandé à titre de requête subsidiaire, le maintien du brevet sous une forme modifiée sur la base d'un jeu de quatre revendications (annexées à cette lettre), dont la première est libellée comme suit :

"Brûleur de combustibles solides, pulvérisés ou finement divisés, et de combustibles liquides et/ou gazeux autorisant des réglages en marche de la forme de la flamme et des vitesses d'écoulement des combustibles et de l'air, comportant en combinaison une enveloppe extérieure tubulaire (13) équipée d'un revêtement réfractaire qui sert à la fixation du brûleur sur son support (13a) et trois autres tubes coaxiaux qui sont situés à l'intérieur de ladite enveloppe et qui délimitent quatre conduits : un premier conduit central (1) qui contient plusieurs canalisations (1a, 1b) véhiculant des combustibles liquides et/ou gazeux qui alimentent un dispositif (1c) de pulvérisation ou d'injection desdits combustibles ; un deuxième conduit annulaire (2) qui entoure directement le conduit central (1) et qui véhicule de l'air de combustion propre ; un troisième conduit annulaire (3) qui entoure directement le deuxième conduit et qui véhicule un mélange de particules de combustible solide en suspension dans un gaz de transport et un quatrième conduit externe (4) qui est délimité extérieurement par ladite enveloppe (13) et qui véhicule de l'air de combustion propre et les extrémités avant du deuxième et du quatrième conduit comportent un dispositif de réglage (5, 6) muni d'un organe de commande à distance (7, 8) qui permet de modifier, en marche, la direction de l'air à la sortie desdits deuxième et quatrième conduits et d'obtenir une composante de la vitesse de sortie de l'air divergente par rapport à l'axe du brûleur et réglable."

VIII. Au cours de la procédure orale qui s'est déroulée le 24 février 1987, les parties ont confirmé leurs requêtes :

La Requérante a demandé l'annulation de la décision contestée et la révocation du brevet.

L'Intimée a demandé le rejet du recours et le maintien du brevet tel que délivré ou -à titre subsidiaire- le maintien du brevet sous une forme modifiée sur la base des documents suivants : revendications 1 à 4, parvenues le 21 janvier 1987 ; description et dessin selon le fascicule de brevet.

L'Opposante I, citée conformément à la règle 71(1) CBE, n'a pas présenté de requêtes et n'a pas assisté à la procédure orale.

Motifs de la décision

1. Le recours répond aux conditions énoncées aux articles 106 à 108 ainsi qu'à la règle 64 de la CBE ; il est donc recevable.
2. Au cours de la procédure d'opposition, la Requérante a cité pour la première fois dans un mémoire complémentaire, fourni à l'appui de son recours après expiration du délai d'opposition, un certain nombre de documents nouveaux qui n'ont pas été pris en considération par la Division d'opposition dans sa décision, au motif qu'ils avaient été ci-

tés tardivement. La Division d'opposition a également indiqué dans sa décision qu'elle avait procédé à l'examen de ces documents et décidé de ne pas les retenir d'office.

3. La Chambre de recours a, pour les mêmes motifs, considéré qu'elle n'était pas tenue de prendre en considération ces documents cités tardivement et, après examen, a également décidé de ne pas les retenir d'office (voir décision T 273/84 JO OEB 1986, p. 346).
4. Par contre, en ce qui concerne le document US-A-2 335 188, auquel la Requérante s'est seulement référée au cours de la procédure de recours, la Chambre a estimé qu'elle ne pouvait pas le considérer comme cité tardivement et seulement susceptible d'être introduit dans la procédure par une décision de la Chambre prise en application de l'article 114(1) de la CBE. En effet, ce document a été cité et analysé dans la description du brevet attaqué comme étant un document particulièrement pertinent et comme constituant en fait l'état de la technique le plus proche de l'invention revendiquée. La référence à ce document ne constitue donc pas un fait nouveau ou une preuve nouvelle mais tout au plus une nouvelle argumentation à laquelle les dispositions de l'article 114(2) de la CBE ne sont pas applicables. Elle est donc admissible.
5. La nouveauté de l'objet de la revendication 1 n'est pas mise en cause. Aucun des documents cités au cours de la procédure ne divulgue l'objet de cette revendication. Il en est de même en ce qui concerne la revendication 1 de la requête subsidiaire de l'Intimée.
6. En ce qui concerne l'activité inventive, il y a lieu de formuler les observations suivantes :

- 6.1 Selon l'Intimée, le problème que l'objet du brevet attaqué se propose de résoudre consiste à fournir un brûleur pour la combustion de combustibles solides, pulvérisés ou finement divisés, liquides et/ou gazeux, pour fours et appareils relatifs à la technique thermique, lequel brûleur doit offrir la possibilité d'un réglage très large de la forme de la flamme et, ceci, même en marche.
- 6.2 La solution que le brevet contesté apporte à ce problème est fondée sur l'idée de prévoir un conduit central qui contient plusieurs canalisations de combustibles liquides et/ou gazeux et qui est entouré d'un conduit d'air. Ce conduit d'air est lui-même entouré d'un conduit d'amenée de combustible solide en suspension dans un gaz de transport, lui-même entouré d'un conduit supplémentaire d'alimentation en air. Le brûleur comporte en outre des moyens de réglage qui sont disposés à l'extrémité avant des deux conduits d'air et qui permettent de modifier la direction de l'air sortant de ces deux conduits pour faire varier la forme de la flamme.
- 6.3 Le US-A-2 335 188, qui représente l'état de la technique le plus proche, concerne un brûleur de combustibles pulvérisés en suspension dans l'air en combinaison avec des combustibles gazeux ou liquides (page 1, colonne de gauche, lignes 1 à 15). Ce brûleur, conçu pour être utilisé pour chauffer un four, comporte, si l'on fait abstraction des chambres à eau, qui, selon l'Intimée ne jouent aucun rôle, quatre conduits annulaires, à savoir un premier conduit central véhiculant un combustible fluide (gazeux ou liquide) pour alimenter un dispositif d'injection, un deuxième conduit qui entoure le premier conduit central et qui véhicule de l'air propre, un troisième conduit qui entoure le deuxième conduit et qui véhicule un mélange de particules de combustible solide en suspension

dans de l'air, et un quatrième conduit qui entoure le troisième conduit et qui véhicule de l'air propre. En outre, les extrémités avant des deuxième et quatrième conduits comportent des dispositifs de réglage qui permettent de modifier, en marche, la direction de l'air et la forme de la flamme à la sortie desdits conduits (page 1, colonne de gauche, lignes 16 à 25).

Le premier dispositif de réglage prévu à la sortie du quatrième conduit est constitué par un cône portant des ailettes internes et externes. Ce cône peut être déplacé axialement au moyen d'un organe de commande à distance. En faisant coulisser le cône vers l'intérieur ou vers l'extérieur du quatrième conduit, on obtient une forme de la flamme qui est longue et étroite ou courte et épaisse (page 3, colonne de gauche, ligne 59 à colonne de droite, ligne 3).

Le second dispositif de réglage prévu à la sortie du deuxième conduit se compose d'ailettes portées par le dispositif d'injection, lequel est formé à l'extrémité d'un tube qui constitue le premier conduit central. Ce tube et un support coulissant, sur lequel le tube s'appuie, constituent un organe de commande à distance. Le support permet de régler la position du dispositif d'injection et des ailettes par rapport à la sortie du deuxième conduit (page 4, colonne de gauche, ligne 57 à colonne de droite, ligne 4).

Selon l'avis de l'Intimée, les ailettes de ce second dispositif de réglage sont uniquement destinées à centrer le dispositif d'injection et à faire tourbillonner l'air propre sortant dudit conduit. La Chambre ne peut suivre cette argumentation. En effet, étant donné que ce second dispositif de réglage peut coulisser dans le deuxième

conduit de la même manière que le premier dispositif de réglage peut coulisser dans le quatrième conduit, il n'existe aucun doute quant au fait que la direction de l'air peut être également modifiée à la sortie du deuxième conduit par le second dispositif de réglage pour faire varier la forme de la flamme comme elle peut l'être à la sortie du quatrième conduit au moyen du premier dispositif de réglage.

- 6.4 La structure de brûleur comme spécifiée dans la revendication 1 du brevet attaqué, se différencie essentiellement de la structure du brûleur connu par le fait que le premier conduit central contient plusieurs canalisations pour amener séparément des combustibles liquides et/ou gazeux au dispositif d'injection, au lieu de constituer lui-même la canalisation d'amenée du combustible gazeux.
- 6.5 Cependant, l'homme du métier, à qui se poserait le problème d'avoir à brûler simultanément ou successivement divers combustibles liquides ou gazeux avec des combustibles solides à l'état divisé, au moyen du brûleur du US-A-2 335 188, serait immédiatement et nécessairement amené à disposer dans le premier conduit central du brûleur un nombre de canalisations correspondant au nombre des différents combustibles fluides, car cette mesure est la seule qui permette de maintenir une bonne circulation de l'air dans le deuxième conduit annulaire sans qu'elle soit perturbée par la présence des canalisations supplémentaires, cette bonne circulation de l'air résultant des surfaces lisses des tubes, qui délimitent ledit conduit.
- 6.6 L'autre caractéristique technique de la revendication 1, non divulguée par le US-A-2 335 188, concerne l'enveloppe extérieure tubulaire équipée d'un revêtement réfractaire. Cette caractéristique technique, qui est en soi évidente

pour l'homme du métier, a pour but de protéger le brûleur contre la chaleur qui règne dans le four ou autre appareil thermique chauffé au moyen du brûleur et ne contribue en rien à la solution du problème technique de l'invention, à savoir régler, en cours de marche, la forme de la flamme. Par conséquent, cette caractéristique technique ne contribue pas à conférer une activité inventive à l'objet de la revendication 1. En outre, il est évident de le faire en cas de besoin.

6.7 Compte tenu de ce qui précède, l'objet de la revendication 1 n'implique pas d'activité inventive au sens de l'article 56 de la CBE. Cette revendication n'est donc pas admissible (article 52(1) de la CBE).

6.8 Pour ce qui a trait à la revendication 1 de la requête subsidiaire de l'Intimée, qui diffère uniquement de la revendication 1 du brevet attaqué en ce qu'elle indique que les dispositifs de réglage placés à l'extrémité avant des deuxième et quatrième conduits permettent de guider l'air sortant de ces conduits dans une direction divergente et réglable afin de faire varier la forme de la flamme (lettre de l'Intimée du 16 janvier 1987, page 3, paragraphe 2), la Chambre fait observer que cette modification ne fait que préciser l'effet du réglage de la direction de l'air et ne constitue pas une limitation de la portée de la revendication 1. Cette modification ne peut donc pas être prise en considération pour l'appréciation de l'activité inventive de l'objet de cette revendication 1. Par conséquent, tous les motifs retenus ci-dessus, pour dénier l'activité inventive à l'objet de la revendication 1 du brevet attaqué, valent également à l'encontre de la revendication 1 de la requête subsidiaire. Celle-ci n'implique donc aucune activité inventive au sens de l'article 56 de la CBE et n'est, par conséquent, pas admissible.

6.9 La revendication dépendante 2 accordée ou les revendications dépendantes 2 à 4 de la requête auxiliaire de l'Intimée ne sauraient non plus être admises du fait qu'elles dépendent pour cela de l'admissibilité de la revendication 1, laquelle n'a pas été acceptée.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué :

1. La décision attaquée est annulée.
2. Le brevet est révoqué.

Le Greffier

Le Président

B A Norman

C Maus